

Conf. 10.10

(Rev. CoP178)*

Commerce de spécimens d'éléphants

Annexe 3 Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire

Étape 1: Identification des Parties en vue de leur participation aux processus des Plans d'action nationaux pour l'ivoire

- a) La désignation des Parties en vue de leur participation aux processus des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) s'appuie sur le rapport ETIS remis à chaque session de la Conférence des Parties (CoP) conformément à la présente résolution.
- b) Pour chaque Partie désignée dans le cadre de rapport ETIS à la CoP l'analyse d'ETIS comme devant faire l'objet d'une attention particulière, tel que décrit à l'étape 1, paragraphe a) ci-dessus, le Secrétariat CITES, en collaboration et en consultation avec la Partie concernée, établit si d'autres informations doivent être prises en considération avant de formuler une recommandation à l'adresse du Comité permanent, indiquant si la Partie devrait être incluse ou non dans le processus. Le Secrétariat peut, si nécessaire, faire appel à d'autres experts et effectuer des missions dans les pays pour assister ce processus.
- c) ~~Le Secrétariat peut, selon que de besoin, faire appel à d'autres experts et mener des missions dans le pays pour appuyer ce processus.~~ Dans les 90 jours suivant la présentation du rapport ETIS à la CoP, en consultation avec la Partie concernée, en utilisant d'autres informations pertinentes et en tenant compte de l'objet et des résultats escomptés dans le cadre du processus des PANI, le Secrétariat prépare une recommandation à l'intention du Comité permanent indiquant si telle ou telle Partie doit faire partie du processus ou pas.
 - On partira du postulat que la participation au processus des PANI est recommandée pour toute Partie classée "de préoccupation principale" comme Partie de catégorie A¹.
 - Il n'y aura pas de postulat de départ concernant les Parties "de préoccupation secondaire" classées comme Parties de catégorie B².
 - On partira du postulat que la participation au processus des PANI n'est pas recommandée pour toute Partie classée "méritant d'être suivie" comme Partie de catégorie C³.
- d) Si le Comité permanent juge la procédure appropriée, il recommande que telle ou telle Partie participe au processus des PANI et lui demande d'élaborer un PANI, y compris par voie postale.
- e) Si le Comité permanent juge la procédure inappropriée, il recommande que telle ou telle Partie ne participe pas au processus des PANI et il étaye et communique cette décision.

* Amendée aux 11^e, 12^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties.

* À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent est convenu d'approuver de nouveaux noms pour les catégories de Parties ayant un PANI, avec une explication pour chaque catégorie. Celles-ci sont indiquées dans les notes de bas de page 1 à 3 ci-dessous.

¹ Les Parties de la catégorie A sont les Parties les plus touchées par le commerce illégal de l'ivoire.

² Les Parties de la catégorie B sont les Parties très touchées par le commerce illégal de l'ivoire.

³ Les Parties de la catégorie C sont les Parties touchées par le commerce illégal de l'ivoire.

Étape 2: Élaboration du PANI

- a) Sur demande du Comité permanent, la Partie concernée élabore un PANI " adapté", à savoir un plan qui:
1. traite des questions (ou lacunes) spécifiques énoncées dans le cadre de l'étape 1;
 2. repose sur les cinq piliers suivants, selon que de besoin:
 - i) législation et réglementation;
 - ii) mesures de lutte contre la fraude au niveau national et collaboration interinstitutionnelle;
 - iii) collaboration à la lutte contre la fraude aux niveaux international et régional;
 - iv) information, sensibilisation et éducation du public; et
 - v) établissement de rapports;
 3. présente les caractéristiques suivantes:
 - i) décrit clairement les mesures à mettre en œuvre;
 - ii) est limité dans le temps et est assorti d'un calendrier d'application précis pour chaque action;
 - iii) est approuvé à un niveau témoignant de l'engagement national;
 - iv) est élaboré au moyen d'un processus consultatif et participatif impliquant tous les acteurs pertinents du pays (en fonction des enjeux particuliers et selon ce dont chaque Partie aura convenu en fonction de la situation du pays);
 - v) indique les coûts et les besoins en termes de financement, ainsi que les sources de financement existantes, s'il y a lieu; et
 - vi) comprend des indicateurs et des objectifs en termes de résultats en lien direct avec les actions requises et permettant de mesurer l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre du PANI, par exemple données sur le taux de braconnage des éléphants, nombre de saisies d'ivoire, poursuites ayant abouti, progrès réalisés au titre du paragraphe 6. d) de la présente résolution, modifications apportées à la législation, ou tout autre indicateur utile tiré du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
 4. est établi ~~conformément au~~ en utilisant le modèle pour l'élaboration d'un PANI⁴, disponible sur la page dédiée aux PANI sur le site Web de la CITES fourni par le Secrétariat;
 5. prévoit des mesures proportionnées aux problèmes à résoudre.
- b) Les Parties remettent leur PANI au Secrétariat dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle le Comité permanent a demandé à la Partie concernée d'élaborer un PANI.

Étape 3: Évaluation de la pertinence du PANI

- a) Une fois le PANI élaboré par la Partie concernée, le Secrétariat, en consultation avec des experts, au besoin, évalue la pertinence du PANI;
- b) Dans le cas où des révisions seraient nécessaires, la Partie concernée dispose de 60 jours pour ce faire à compter de la date à laquelle le Secrétariat lui a demandé d'apporter des révisions à son PANI.
- c) Le Secrétariat accepte le Plan et la Partie concernée approuve son Plan.

⁴ https://cites.org/eng/prog/niaps/Guidelines_templates

- d) Si une Partie souhaite réviser et mettre à jour son PANI précédemment jugé "adapté", afin d'y intégrer de nouvelles actions nécessaires pour faire face à de nouvelles tendances du braconnage des éléphants ou du trafic d'ivoire ou à des questions connexes, elle soumet la proposition de PANI révisé et mis à jour au Secrétariat, avec une explication de la révision et de la mise à jour. Lorsqu'une action du PANI ayant été précédemment jugé "adapté", n'avait pas encore été "réalisée" ou "substantiellement réalisée", mais qu'elle a été retirée du PANI révisé et mis à jour, la Partie doit justifier la suppression de cette mesure.
- e) Le Secrétariat évalue si le PANI révisé et mis à jour reçu d'une Partie est "adapté", conformément aux paragraphes a) à c) de l'étape 3 ci-dessus.

Étape 4: Suivi de la mise en œuvre

- a) Les Parties soumettent au Secrétariat des rapports d'étape 90 jours avant chaque session ordinaire du Comité permanent, en utilisant le modèle de rapport d'étape sur la mise en œuvre des PANI⁵, disponible sur la page dédiée aux PANI du site Web de la CITES;
- b) Les Parties rendent compte de la mise en œuvre de chaque mesure prévue au titre de leur PANI au moyen du en utilisant le modèle de rapport fourni par le Secrétariat, et en attribuant un classement étant attribué à chaque mesure selon le barème suivant, selon qu'il conviendra:
1. *Réalisé* – l'exécution de la mesure ou de l'action est achevée.
 2. *Substantiellement réalisé* – des progrès importants ont été accomplis en matière de mise en œuvre et les étapes et échéances définies ont été entièrement ou en très grande partie respectées.
 3. *En bonne voie* – des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre et les étapes et échéances définies semblent sur le point d'être respectées à terme ou très prochainement.
 4. *Progrès partiels* – des progrès limités ont été réalisés en matière de mise en œuvre et il semble peu probable que les étapes et échéances définies soient respectées. Si cette catégorie est sélectionnée, la Partie auteur du rapport doit expliquer les raisons de ces progrès restreints ou décrire les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la mesure faisant l'objet de l'évaluation.
 5. *Dans l'attente de la réalisation d'une autre action* – la mise en œuvre d'une mesure donnée ne peut démarrer, ou les étapes et les échéances d'une mesure donnée ne peuvent être respectées, tant qu'une autre action prévue dans le cadre du PANI n'aura pas progressé ou n'aura pas été achevée. Si cette catégorie est sélectionnée, la Partie auteur du rapport doit donner des précisions sur l'action qui aurait dû progresser ou être achevée et expliquer en quoi elle est liée à la mesure faisant l'objet de l'évaluation.
 6. *Non commencé* – la mise en œuvre de la mesure n'a pas démarré conformément au calendrier prévu dans le PANI. Toute Partie ne réalisant que des progrès partiels ou limités en raison de capacités restreintes doit le signaler au Secrétariat.
- c) Le Secrétariat évalue les rapports, en s'appuyant sur les auto-évaluations et en coopération avec des experts, selon que de besoin, et fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.
- d) Le Secrétariat établit s'il disposait de trop peu d'informations pour être en mesure d'évaluer les progrès réalisés ou l'état d'avancement d'une mesure à l'aune des étapes ou objectifs définis.
- e) Suite à l'évaluation globale par le Secrétariat du rapport d'étape d'une Partie donnée, le Comité permanent tient compte du barème de notation suivant:
1. *Réalisé* – 80 % au minimum des actions prévues au titre du PANI ont été jugées "substantiellement réalisées" et, selon l'auto-évaluation, les éventuelles actions restantes ont été jugées "en bonne voie" de réalisation. Le rapport d'étape soumis par la Partie fournit suffisamment d'informations détaillées sur les activités mises en œuvre pour justifier la notation attribuée.

⁵ https://cites.org/eng/prog/niaps/Guidelines_templates

2. *Progrès partiels* – 50 % au minimum des actions prévues au titre du PANI ont été jugées “en bonne voie” et les éventuelles actions restantes ont été classées dans la catégorie “à commencer/dans l’attente de la réalisation d’une autre action” et/ou “progrès partiels”. Le rapport d’étape soumis par la Partie fournit suffisamment d’informations détaillées sur les activités mises en œuvre pour justifier la notation attribuée.
 3. *Progrès limités* – aucune des deux notations ci-dessus ne s’applique, ce qui signifie que des progrès limités ont été réalisés dans la mise en œuvre des actions prévues au titre du PANI.
- f) Si une Partie priée d’élaborer et de mettre en œuvre un PANI ne soumet pas un PANI “adapté” dans les délais prescrits, ne présente pas son rapport d’étape à la date prescrite, n’atteint pas les objectifs décrits dans le PANI selon le calendrier établi ou ne respecte pas les procédures et modalités énoncées sous les étapes 1 à 3 des présentes lignes directrices, le Secrétariat et le Comité permanent, le cas échéant, envisagent de prendre les mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, afin de garantir le respect du processus des PANI.

Étape 5: Réalisation d’un PANI et sortie du processus des PANI

- a) Les Parties informent le Secrétariat quand elles ont évalué 80 % des actions prévues au titre de leur PANI comme étant “substantiellement réalisées” et toutes les actions restantes prévues au titre du PANI comme étant “en bonne voie”.
- b) Le Secrétariat, ~~en coopération avec des experts compétents (par exemple l’ICCWC et ses membres)~~, évalue les progrès de la mise en œuvre signalée par la Partie concernée, et examine si la description des mesures et activités mises en œuvre pour chaque action du PANI est suffisamment détaillée pour justifier les notes attribuées dans l’auto-évaluation des progrès. Le Secrétariat engage des experts compétents ou effectue une y compris au moyen de missions dans le pays, selon que de besoin si nécessaire pour assister ce processus, et formule des recommandations pour examen par le Comité permanent, indiquant:
 - i) s’il est nécessaire que la Partie révise et mette à jour le PANI et poursuive sa mise en œuvre;
 - ii) si toute autre mesure doit être prise; ou
 - iii) si la Partie a “réalisé” son PANI et quitte le processus des PANI.
- c) En formulant des recommandations pour examen par le Comité permanent conformément au paragraphe b) de l’étape 5 ci-dessus, le Secrétariat devrait prendre en considération les éléments suivants, le cas échéant:
 - i) les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17);
 - ii) si l’analyse ETIS continue d’identifier la Partie concernée comme nécessitant une attention particulière;
 - iii) toute mesure importante mise en œuvre ou toute évolution des politiques de la Partie pour lutter, le cas échéant, contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l’ivoire; et
 - iv) toute autre information disponible, par exemple une réduction marquée, le cas échéant, du braconnage des éléphants et du commerce illégal de l’ivoire affectant la Partie, ou toute tendance continue, nouvelle ou émergente qui pourrait susciter des inquiétudes.
- e) ~~Si le Secrétariat, en consultation avec des experts compétents, est convaincu que la Partie concernée a mis en œuvre toutes les actions prévues au titre du PANI comme elle le signale, et si l’analyse d’ETIS n’identifie plus la Partie comme devant faire l’objet d’une attention particulière, le Secrétariat émet une recommandation indiquant que la Partie a “réalisé” son PANI et qu’elle sort du processus PANI.~~
- d) ~~Si le Secrétariat, en consultation avec les experts compétents est convaincu que la Partie concernée a mis en œuvre toutes les actions prévues au titre du PANI comme elle le signale, alors que l’analyse d’ETIS continue d’identifier la Partie comme devant faire l’objet d’une attention particulière, le Secrétariat recommande au Comité permanent d’identifier les lacunes dans le PANI afin d’évaluer s’il est nécessaire de réviser ou de mettre à jour le PANI réalisé, ou si la Partie quitte le processus PANI, ou si toute autre mesure doit être prise.~~

- e) ~~Si le Secrétariat, en consultation avec les experts compétents est convaincu que la Partie concernée a mis en œuvre toutes les actions prévues au titre du PANI comme elle le signale alors que l'analyse d'ETIS n'est pas disponible, le Secrétariat indique que le PANI de la Partie est réalisé mais recommande au Comité permanent que la Partie n'entre pas dans un nouveau PANI tant que l'analyse d'ETIS n'est pas disponible. La classification de cette Partie est indiquée comme "PANI réalisé dans l'attente d'une nouvelle analyse d'ETIS".~~
- f) ~~Si le Secrétariat, en consultation avec les experts compétents n'est pas convaincu que la Partie concernée a mis en œuvre toutes les actions prévues au titre du PANI comme elle le signale, il recommande des mesures appropriées au Comité permanent.~~